

[...]

**32.087/II/PN**

**MV/FY**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de la commune de Schaerbeek et de l'Echevin de l'enseignement pour avoir fait éditer une brochure unilingue française relative à l'enseignement communal.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la brochure incriminée.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...

*nous vous communiquons que, sur le territoire de la commune de Schaerbeek, il n'y a pas d'école communale néerlandophone, si bien que la traduction de cette brochure unilingue française ne semble pas nécessaire ».*

\*

\*       \*

Bien que, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public, l'article 22 des LLC précitées, par dérogation à ce qui précède, dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En l'occurrence, des documents joints à la plainte et de la réponse du Collège, il apparaît que l'enseignement communal à Schaerbeek, qui fait l'objet exclusif de la brochure en cause, est entièrement francophone.

Cet enseignement n'intéressant que le groupe linguistique français, la brochure qui y est relative peut être unilingue française.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime que celle-ci est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]